

Trescal

RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

CERTIFIÉ PAR LE COMITE D'ÉTHIQUE



AVANT-PROPOS

Trescal a pour ambition d'être une entreprise exemplaire.

En particulier, le respect des lois et règlements, de notre Charte Éthique et de nos Principes Éthiques – Intégrité, Respect, Courage et Transparence – est essentiel.

Mieux nous sommes informés des dysfonctionnements ou de possibilités d'amélioration, plus vite nous pouvons prendre les mesures correctives nécessaires.

La présente procédure :

- > a pour objet de clarifier quand et comment un Collaborateur Trescal, un Collaborateur occasionnel ou une Partie Prenante, tels que définis ci-après, peut faire un signalement ;
- > décrit comment sont traités les signalements afin que les mesures appropriées soient prises quelles que soient les personnes concernées.

Le contenu de cette procédure Groupe peut ne pas être conforme aux législations locales. Lorsque cela est possible, cela est indiqué dans la procédure. Lorsque la législation locale impose des normes plus élevées que la procédure, la législation locale s'applique. Si, en revanche, la présente procédure prévoit des règles plus exigeantes, ce sont elles qui doivent prévaloir, sauf si il en résulte une activité illicite.

Le traitement d'un signalement donne lieu au traitement de données personnelles.

SIGNALEMENTS PAR DES COLLABORATEURS

Par “Collaborateurs” on entend :

- > les salariés, à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel, ou les mandataires sociaux de Trescal ; et
- > sous réserve des délais de prescription prévus par la législation locale, les Collaborateurs ayant quitté Trescal faisant un signalement dans un délai de 2 mois suivant leur dernier jour de travail effectif.

ÉTAPE 1 : DISTINCTION ENTRE UNE PRÉOCCUPATION ET UN SIGNALEMENT

Tout Collaborateur qui souhaite effectuer un signalement peut utiliser le dispositif décrit ci-après.

Son utilisation n'est cependant pas obligatoire. Il existe d'autres façons pour un Collaborateur d'exprimer une préoccupation (par exemple via sa hiérarchie, le département des Ressources Humaines, les représentants du personnel...). Dans certaines filiales Trescal, des dispositifs de signalement locaux peuvent également exister.

Les Collaborateurs peuvent continuer à utiliser ces voies. Cependant, les préoccupations exprimées via les voies décrites ci-dessus ne seront pas considérées comme des signalements au regard de la présente procédure.

Un signalement consiste à révéler/signaler, de manière désintéressée et de bonne foi :

- > une activité criminelle (crime ou délit) ou
- > une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ou
- > une situation pouvant présenter une menace ou un préjudice grave contraire à l'intérêt général (c'est à dire à la santé, la sécurité ou au bien-être public) ou
- > une conduite ou une situation contraire à la Charte Éthique ou aux Politiques Éthiques du Groupe ou
- > une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales ou
- > une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement ou
- > la dissimulation intentionnelle de tels actes ou
- > des actes de représailles liées au fait d'avoir fait un signalement ou participé à son traitement

dont un Collaborateur a personnellement connaissance, qui s'est produit, est en train de se produire ou va se produire et qui concerne Trescal, l'un de ses Collaborateurs, Collaborateurs Occasionnels ou partenaires commerciaux.

Un Collaborateur est considéré de « bonne foi » lorsqu'il communique des informations :

- > qu'il pense complètes, loyales et factuelles,
- > qui lui permettent de raisonnablement croire en la véracité des informations rapportées, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur.

Après avoir fait un signalement, si un Collaborateur réalise qu'il s'est trompé, il doit en informer immédiatement la personne ou l'instance auprès de laquelle le signalement a été fait.

Un Collaborateur est considéré comme « désintéressé » lorsqu'il agit sans attente de contrepartie ou de compensation financière.

Des « représailles » consistent à écarter une personne d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle ou à la sanctionner, la licencier, la menacer, la traiter de façon défavorable ou à prendre une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, contre elle notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de nature des tâches, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat ou de mission de travail temporaire. Des actes de harcèlement moral peuvent également, selon les faits et les circonstances, constituer des représailles.

ÉTAPE 2 : FAIRE UN SIGNALEMENT

L'auteur d'un signalement le porte à la connaissance d'une personne habilitée, c'est-à-dire : un des membres du Comité Exécutif Groupe ou du Comité de Direction Zone ou Pays, sa hiérarchie ou le Comité Éthique. Il est fortement recommandé de faire un signalement par écrit, ou de confirmer par écrit un signalement fait oralement : le traitement sera ainsi facilité.

Les coordonnées des Correspondants Éthiques sont disponibles sur <https://trescal.sharepoint.com/sites/SPO-Corp-Ethics>.

Les Collaborateurs peuvent porter leur signalement à la connaissance du Comité Éthique via :

- > le site internet sécurisé Trescal Ligne Éthique : trescal.integrityline.com. Ce site est géré par un prestataire extérieur soumis à une obligation de stricte confidentialité
- > par courrier : Mme. Marie-Zoé Beaugrand, Président du Comité Ethique, Trescal, 34 rue Guersant, 75017 Paris, France (merci d'indiquer « A ouvrir uniquement par le destinataire » sur l'enveloppe)

Pour des raisons de confidentialité, la transmission de signalements par email, télécopie ou téléphone est déconseillée.

Dans son signalement, l'auteur décrit la situation en détail et aussi objectivement que possible. Il indique notamment :

- > quand et comment il a eu connaissance de la situation
- > si possible, il fournit des faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leur support pour étayer son signalement. En cas de doute sur un fait, il spécifie qu'il s'agit de faits présumés
- > si possible, comment le contacter (voir ci-dessous sur la possibilité de faire un signalement anonyme)
- > si à sa connaissance, au moment de la transmission du signalement et pendant la durée de son traitement, une procédure judiciaire ou assimilée (arbitrage, médiation, injonction, etc...) est imminente ou en cours

Lorsqu'une procédure judiciaire ou assimilée est imminente ou en cours, le signalement est en principe irrecevable, son traitement est suspendu ou arrêté. Le cas échéant, Trescal se réserve néanmoins la possibilité de l'examiner et de prendre des mesures correctives.

L'auteur d'un signalement ne peut pas révéler des faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, sauf si ceux-ci lui appartiennent, comme par exemple ses échanges avec son avocat ou ses propres informations médicales personnelles.

Le site internet sécurisé trescal.integrityline.com permet l'anonymat mais ne l'encourage pas.

Il est plus difficile et même parfois impossible de traiter un signalement anonyme ou d'établir que les faits sont fondés. L'auteur d'un signalement qui craint des représailles si son identité devait être connue est invité à lire les parties « Confidentialité » et « Absence de Représailles » ci-dessous. Il peut aussi contacter le Comité Éthique.

Un Collaborateur souhaitant rester anonyme utilise le site internet sécurisé Trescal Ligne Éthique : trescal.integrityline.com qui permet au Comité Éthique de le contacter via une boîte de dialogue anonyme.

En cas de signalement anonyme, l'examen de sa recevabilité et l'opportunité de sa diffusion dans le cadre de ce dispositif dépendra notamment de la gravité des faits mentionnés dans le signalement et de l'existence d'éléments factuels suffisamment détaillés.

Si l'anonymat rend impossible le traitement du signalement, son auteur en est informé, notamment via la boîte de dialogue anonyme sur le site internet sécurisé Trescal Ligne Éthique : trescal.integrityline.com

En vertu des règles de bonne gouvernance, les personnes habilitées portent sans délai à la connaissance du Comité Éthique les situations, allégations ou signalements dont elles auraient connaissance, mettant en cause un membre du Comité Exécutif du Groupe, un membre d'un Comité de Direction Zone ou Pays ou un membre du Comité Éthique.

Si un signalement met en cause un membre du Comité Éthique, ce dernier sera temporairement exclu du Comité Éthique et son accès à la Ligne Intégrité sera suspendu jusqu'à la fin de l'enquête. Si la personne est innocentée, elle réintègrera le Comité Éthique et son accès sera rétabli. Si les accusations sont prouvées, le membre sera exclu de façon permanente du Comité Éthique et son accès sera définitivement supprimé.

Par ailleurs, en raison de la gravité des faits, les personnes habilitées portent sans délai à la connaissance du Comité Éthique les situations, allégations ou signalements dont elles auraient connaissance portant sur :

- > le blanchiment d'argent ou
- > la corruption privée ou publique ou
- > le trafic d'influence ou
- > la fraude interne ou externe ou
- > toute atteinte grave ou risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales (travail des enfants, travail forcé, y compris esclavage moderne, harcèlement sexuel, harcèlement moral, discrimination, violence physique, etc.) ou
- > toute allégation de nature à affecter de façon significative la réputation de Trescal (notamment, mais pas exclusivement, toutes poursuites pénales engagées par ou

contre une entité Trescal, toute situation pouvant générer une obligation d'auto-déclaration auprès des autorités locales, toute plainte de représailles, etc.)

ÉTAPE 3 : RECEVABILITÉ DU SIGNALEMENT

Dans un délai de 7 jours ouvrés, l'auteur d'un signalement est informé de la bonne réception de son signalement et du délai prévisible d'examen de sa recevabilité. Ce délai peut être rallongé si la réponse à l'auteur du signalement nécessite le recours à des services spécialisés (technique ou de traduction). L'examen de la recevabilité consiste à vérifier si la saisine répond à la définition d'un signalement.

Une analyse préliminaire du signalement ou un recueil d'information peut être diligenté avant de statuer sur sa recevabilité. Des informations complémentaires peuvent être demandées à l'auteur du signalement.

Si le signalement est recevable, l'auteur du signalement en est informé. Il lui est également précisé les modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Si le signalement est irrecevable car il n'entre pas dans le champ de la présente procédure, l'auteur du signalement en est informé et, dans la mesure du possible, il lui est indiqué les autres voies lui permettant d'exprimer sa préoccupation.

ÉTAPE 4 : TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Les situations, allégations ou signalements mentionnés ci-après sont traités directement par le Comité Éthique ou les personnes mandatées par lui. Le Comité Éthique s'assure, le cas échéant, que des mesures appropriées soient prises par la hiérarchie.

Le Comité Éthique supervise, c'est-à-dire s'assure que le traitement est pris en charge conformément à la présente procédure, les situations, allégations ou signalements mentionnés dans ce document.

Pour les signalements autres que ceux mentionnés ci-après, leur traitement est pris en charge par les entités concernées. Les personnes habilitées désignent les personnes en charge de leur traitement, et le Comité Éthique en supervise le traitement.

Le traitement d'un signalement respecte la législation applicable, de manière neutre et sans parti pris à l'encontre des personnes concernées.

La personne visée par le signalement est informée de la nature du signalement la concernant. L'information peut ne pas être immédiate s'il s'avère nécessaire, par exemple, de vérifier des faits, de préserver des preuves, de protéger des personnes ou de saisir les autorités compétentes.

L'auteur du signalement et la personne visée par le signalement sont informés de la clôture du traitement. Dans la mesure du possible, ils sont également informés des conclusions du traitement. Quelquefois, le respect d'obligations légales ou le besoin de confidentialité ou de protection de personnes peut empêcher de donner des détails précis sur le signalement, son traitement ou les mesures prises.

CONFIDENTIALITÉ

Les personnes habilitées et les personnes en charge du traitement du signalement sont tenues à une obligation de stricte confidentialité.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf auprès d'une autorité judiciaire. Si son refus rend impossible le traitement du signalement, l'auteur du signalement en est informé.

L'identité de l'auteur du signalement, l'objet du signalement et l'identité des personnes visées par le signalement peuvent être uniquement partagés par le Comité Éthique, les personnes habilitées ou par les personnes en charge du traitement avec des Collaborateurs ou des tiers auxquels ils font appel dans le cadre du traitement du signalement ou pour prendre des mesures appropriées. Ces personnes sont tenues à une obligation de stricte confidentialité.

L'auteur du signalement, la personne visée par le signalement ainsi que toutes les personnes ayant participé à son traitement sont également tenus par une obligation de stricte confidentialité.

Des mesures particulières sont prises afin d'assurer la confidentialité pendant le traitement du signalement (rappel écrit des règles de confidentialité et des sanctions en cas de non-respect, emails sécurisés, etc...).

Sous réserve d'autres dispositions légales, lorsque le signalement est irrecevable ou à la clôture du traitement du signalement, les éléments sont détruits ou archivés pour un délai maximum de 2 mois (sauf si le signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire).

COOPÉRATION ET ACCÈS AUX INFORMATIONS

Le Comité Éthique a accès à première demande, sans délai et sans restriction, à tous les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support.

Toutes les personnes, équipes et ressources de Trescal lui apportent, à première demande, leur pleine et entière coopération.

L'auteur d'un signalement et toute personne ayant participé à son traitement doivent également apporter leur pleine et entière coopération et fournir, à première demande, sans délai et sans restriction, les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, aux personnes en charge du traitement du signalement.

Toute demande de coopération directe ou indirecte du Comité Éthique est strictement confidentielle et doit être traitée en assurant une stricte confidentialité.

Si une personne en charge du traitement d'un signalement, ou une personne sollicitée dans le cadre son traitement, rencontre une difficulté, celle-ci est remontée au Comité Éthique, qui statue en dernier ressort.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Aucun Collaborateur ne peut faire l'objet de représailles pour avoir fait un signalement ou participé à son traitement.

Tout Collaborateur pensant faire l'objet de représailles pour avoir fait un signalement ou participé à son traitement peut le signaler à une personne habilitée ou au Comité Éthique

SANCTIONS

Trescal prend très au sérieux les signalements et la conformité de leur traitement. Par conséquent, le fait de :

- > faire un signalement calomnieux ou de mauvaise foi ou dans l'intention d'obtenir une contrepartie ou compensation financière
- > faire obstacle, par son action ou inaction, à un signalement ou à son traitement
- > violer l'obligation de stricte confidentialité liée au recueil d'un signalement ou à son traitement
- > effectuer des représailles ou menaces de représailles

pourra donner lieu à des sanctions allant jusqu'au licenciement.

SIGNALEMENTS PAR DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS

Par « Collaborateurs Occasionnels » on entend les personnels intérimaires, les stagiaires et les salariés des prestataires de services ou d'entreprises sous-traitantes de Trescal.

Trescal offre à chaque Collaborateur Occasionnel la possibilité de révéler/signaler, de manière désintéressée et de bonne foi :

- > une activité criminelle (crime ou délit) ou
- > une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ou
- > une situation pouvant présenter une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général (c'est à dire la santé, la sécurité ou le bien-être public) ou
- > une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales ou
- > une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement ou
- > la dissimulation intentionnelle de tels actes ou
- > des actes de représailles liées au fait d'avoir fait un signalement ou d'avoir participé à son traitement

dont il a personnellement connaissance, qui s'est produit, est en train de se produire ou va se produire et qui concerne Trescal, l'un de ses Collaborateurs, Collaborateurs Occasionnels ou partenaires commerciaux.

ÉTAPE 1 : FAIRE UN SIGNALEMENT

Ces signalements sont faits auprès d'une personne habilitée, c'est-à-dire : un des membres du Comité Exécutif Groupe ou du Comité de Direction Zone ou Pays ou auprès du Comité Éthique via le site internet sécurisé Trescal Ligne Éthique : trescal.integrityline.com

ÉTAPE 2 : RECEVABILITÉ ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Trescal applique, dans la mesure du possible, la même méthodologie de traitement, que celle applicable aux signalements de Collaborateurs.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Aucun Collaborateur Occasionnel ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un Collaborateur de Trescal pour avoir fait un signalement ou participé à son traitement.

Tout Collaborateur Occasionnel pensant faire l'objet de représailles liées au fait d'avoir fait un signalement ou participé à son traitement peut le signaler au Comité Éthique.

SANCTIONS

Trescal prend très au sérieux les signalements et la conformité de leur traitement. Par conséquent, le fait de :

- > faire un signalement calomnieux ou de mauvaise foi ou dans l'intention d'obtenir une contrepartie ou compensation financière
- > faire obstacle, par son action ou inaction, à un signalement ou à son traitement
- > violer l'obligation de stricte confidentialité liée au recueil d'un signalement ou à son traitement
- > effectuer des représailles ou menaces de représailles

pourra donner lieu à la rupture de la relation entre Trescal et le Collaborateur Occasionnel.

SIGNALEMENTS PAR DES PARTIES PRENANTES

Par « Parties Prenantes » on entend les fournisseurs, clients, consommateurs, actionnaires de Trescal et les représentants de la société civile.

Trescal offre à ses Parties Prenantes la possibilité de révéler/signaler, de manière désintéressée et de bonne foi :

- > une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales ou
- > une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement ou
- > un acte de corruption publique ou privée ou pouvant participer au blanchiment d'argent ou
- > un conflit d'intérêts ou
- > la dissimulation intentionnelle de tels actes ou
- > des actes de représailles liées au fait d'avoir fait un signalement ou d'avoir participé à son traitement.

dont elles ont personnellement connaissance, qui s'est produit, est en train de se produire ou va se produire, résultant des activités de Trescal ou des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels Trescal entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités s'inscrivent dans cette relation.

ÉTAPE 1 : FAIRE UN SIGNALEMENT

Ces signalements sont remontés au Comité Éthique via le site internet sécurisé Trescal Ligne Éthique : trescal.integrityline.com.

ÉTAPE 2 : RECEVABILITÉ ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Trescal applique, dans la mesure du possible, la même méthodologie de traitement, que celle applicable aux signalements de Collaborateurs.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Aucune Partie Prenante ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un Collaborateur de Trescal pour avoir fait un signalement ou participé à son traitement.

Toute Partie Prenante pensant faire l'objet de représailles liées au fait d'avoir fait un signalement ou participé à son traitement peut le signaler au Comité Éthique.

SANCTIONS

Trescal prend très au sérieux les signalements et la conformité de leur traitement. Par conséquent, le fait de :

- > faire un signalement calomnieux ou de mauvaise foi ou dans l'intention d'obtenir une contrepartie ou compensation financière
- > faire obstacle, par son action ou inaction, à un signalement ou à son traitement
- > violer l'obligation de stricte confidentialité liée au recueil d'un signalement ou à son traitement
- > effectuer des représailles ou menaces de représailles

pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de présenter les conditions dans lesquelles sont traitées les données à caractère personnel (ci-après les « données personnelles ») communiquées ou collectées dans le cadre de signalements réalisés via le dispositif Trescal Ligne Éthique conformément à la Procédure de Recueil et Traitement des Signalements de Trescal ci-dessus.

DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES

Lors d'un signalement, un Collaborateur, un Collaborateur Occasionnel ou une Partie Prenante de Trescal peut être amené à communiquer à Trescal des données personnelles le concernant ainsi que, le cas échéant, des données personnelles concernant la ou les personnes visées et éventuellement la ou les personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement du signalement.

En outre, Trescal peut être conduit à collecter et traiter des données personnelles concernant d'autres personnes dans le cadre du traitement d'un signalement.

Les types de données personnelles pouvant être collectées et traitées incluent notamment :

- > l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement,
- > l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement,
- > ainsi que toute autre information communiquée volontairement par l'auteur d'un signalement ou résultant du traitement d'un signalement.

Dans le cadre du traitement d'un signalement, Trescal peut aussi être amené à collecter des données personnelles de personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement des signalements (ces personnes pouvant être identifiées ou non par l'auteur du signalement).

FINALITÉS

La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant, le cas échéant. Ils permettent ainsi à Trescal de respecter ses obligations légales (loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 et loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance) et de protéger ses intérêts légitimes (respect de la loi et des principes éthiques de l'entreprise).

RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Trescal exerce, vis-à-vis des données personnelles collectées et traitées, la qualité de responsable de traitement.

Dans le cadre du traitement des signalements, ces données peuvent être collectées, traitées par ou transférées à d'autres entités du Groupe Trescal, par exemple l'entité où le Collaborateur, le Collaborateur Occasionnel ou la Partie Prenante travaille ou est situé. Dans ce cas, ces entités agissent également en qualité de responsable de traitement. Toutes les entités Trescal traiteront les

données personnelles selon les finalités prévues par le présent document. Pour de plus amples informations concernant l'utilisation des données personnelles par d'autres entités pour les besoins de la Procédure de Recueil et Traitement des Signalements du Groupe, veuillez-vous référer à la politique ou déclaration en matière de données personnelles de l'entité concernée et le cas échéant, leur procédure en matière de Recueil et Traitement des Signalements.

Les personnes dont les données personnelles sont ainsi collectées et traitées par le Groupe Trescal peuvent s'adresser au service suivant pour avoir plus d'informations :

Trescal
Data Protection Officer
34 rue Guersant
75017 Paris
Tel : 01 56 70 36 36
e-mail : contact.dpo@trescal.com

Pour de plus amples informations concernant la collecte et le traitement des données personnelles par une entité spécifique de Trescal, vous trouverez les coordonnées de la personne à contacter dans la politique ou déclaration en matière de données personnelles de l'entité concernée.

DURÉE DE CONSERVATION

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents, si un signalement est jugé irrecevable, les éléments du signalement sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 2 mois à compter de la décision d'irrecevabilité. Si le signalement est jugé recevable, les éléments du signalement sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 2 mois à compter de la clôture du traitement du signalement, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents. Si le signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les éléments du signalement sont conservés pour la durée de la procédure, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents.

DESTINATAIRES

Les personnes susceptibles d'avoir accès aux données personnelles communiquées ou collectées sont le Directeur Général de l'Éthique, les personnes mandatées par ce dernier pour traiter les signalements et plus généralement toutes personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre du recueil et/ou traitement du signalement ou pour prendre les mesures appropriées, conformément à la Procédure de Recueil et Traitement des Signalements. Cela peut inclure des personnes au sein de Trescal ou de ses entités.

Si le signalement est fait via le site internet sécurisé Trescal Ligne Éthique : trescal.integrityline.com. Le prestataire externe EQS utilisé par Trescal est également destinataire.

Toutes ces personnes sont tenues à une obligation de stricte confidentialité.

TRANSFERTS VERS UN PAYS SITUÉ HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Lors du traitement d'un signalement, des données personnelles peuvent être transférées depuis le siège de Trescal en France aux personnes chargées de traiter ce signalement dans les entités concernées. Le but de ces transferts est de permettre le traitement des signalements.

Les transferts vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne et ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation des autorités européennes sont réalisés dans le cadre de contrats de transfert de données personnelles intégrant les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Les personnes dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre d'un signalement peuvent demander copie de ces contrats au service mentionné ci-dessus.

DROIT D'OPPOSITION

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif Trescal Ligne Éthique dispose d'un droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Il convient toutefois de noter que le refus de collecte ou de traitement des données personnelles par l'auteur du signalement peut rendre plus difficile voire impossible le traitement du signalement.

Par ailleurs, ce droit d'opposition ne peut être exercé pour empêcher Trescal de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

AUTRES DROITS

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif Trescal Ligne Éthique dispose, en outre :

- > d'un droit d'accès à ses données personnelles, c'est-à-dire du droit de savoir si des données personnelles sont traitées et, le cas échéant, d'y accéder avec une information sur certaines caractéristiques du traitement (conformément à la législation en vigueur)
- > du droit de rectifier les données personnelles inexactes et de compléter les données personnelles incomplètes
- > d'un droit à l'effacement de ses données personnelles, également appelé « droit à l'oubli », lui permettant d'obtenir l'effacement de ses données dans certains cas (ex : données personnelles qui ne sont plus nécessaires à Trescal dans le cadre d'un signalement et de ses suites), sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation applicables à Trescal;
- > du droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement) et
- > du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles le concernant après son décès

Comme le droit d'opposition, ces droits ne peuvent être exercés pour empêcher Trescal de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement. L'exercice de tous ces droits s'effectue par l'envoi d'une demande au service mentionné ci-dessus.

DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif Trescal Ligne Éthique dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou dans lequel elle allègue qu'un manquement à la réglementation en vigueur a eu lieu.